Décret n° 2002-142 du 11 mars 2002 portant création de cinquante six (56) collectivités territoriales départementales

Article 1er : Sont érigées en collectivités territoriales départementales, les cinquante six (56) circonscriptions administratives départementales ci-après identifiées par ordre alphabétique.

- Abengourou ;
- Aboisso ;
- Adiaké ;
- Adzopé ;
- Agboville ;
- Agnibilékrou ;
- Alépé ;
- Bangolo ;
- Béoumi ;
- Biankouma ;
- Bocanda ;
- Bondoukou ;
- Bongouanou ;
- Bouaflé ;
- Bouaké ;
- Bouna ;
- Boundiali ;
- Dabakala ;
- Dabou ;
- Daloa ;
- Danané ;
- Daoukro ;
- Dimbokro ;
- Divo ;
- Duékoué ;
- Ferkessédougou ;
- Gagnoa ;
- Guiglo ;
- Grand-Bassam ;
- Grand-Lahou ;
- Issia ;
- Jacqueville ;
- Katiola ;
- Korhogo ;
- Lakota ;
- Man ;
- Mankono ;
- M'Bahiakro ;
- Odienné ;
- Oumé ;
- Sakassou ;
- San-Pédro ;
- Sassandra ;
- Séguéla ;
- Sinfra ;
- Soubré ;
- Tabou ;
- Tanda ;
- Tengrela ;
- Tiassalé ;
- Tiébissou ;
- Touba ;
- Toulépleu ;
- Toumodi ;
- Vavoua ;
- Zuénoula.

Article 2 : Le ressort territorial de chaque collectivité territoriale départementale se confond avec les limites du département, circonscription administrative déconcentrée de la même dénomination.

Article 3 : Le chef-lieu de chaque collectivité territoriale départementale est identique à celui du département, circonscription administrative déconcentrée de la même dénomination.
Article 4 : Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.